



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/2000/11  
3 décembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS  
(Soixante deuxième session, 15-17 février 2000,  
point 26 a) de l'ordre du jour)

PROTECTION DES ANIMAUX EN TRANSPORT INTERNATIONAL

Note du secrétariat

1. Suite à la demande du Comité de suivre l'évolution de la discussion sur le transport des animaux vivants au sein du Conseil de l'Europe (voir ECE/TRANS/128, par. 113-114), le secrétariat a pris contact avec le secrétariat du Conseil de l'Europe et a demandé et obtenu le statut d'observateur à la Consultation multilatérale des Parties à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international.
2. La cinquième réunion du Groupe de travail pour la préparation de cette consultation s'est réunie à Strasbourg (France) du 19 au 22 octobre 1999.
3. Y participaient les représentants des pays et organisations suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Norvège, Portugal, République tchèque, Suède, Suisse, Royaume-Uni ainsi que des observateurs de la Hongrie, Lettonie, CEE/ONU, Union européenne, Confédération européenne de l'agriculture (CEA), Fédération vétérinaire européenne (FVE), Union européenne du commerce du bétail et de la viande (UECBV), Société mondiale pour la protection des animaux (WSPA), Eurogroupe pour le bien-être animal (EUROGROUPE), Association du transport aérien international (IATA) et Animal Transportation Association (ATA).

4. Le projet de la Convention est une révision de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (Paris, 13 décembre 1968), entrée en vigueur le 20 février 1971.
  5. A côté de ce projet de convention, qui pourrait être finalisé d'ici la fin 2000, la consultation multilatérale examine aussi des codes de conduite pour chaque mode de transport; le Code pour le transport routier étant le plus avancé (IATA prépare un projet pour l'aérien, et rien n'est encore fait pour le ferroviaire). Il s'agit de reprendre les textes de recommandations par espèces et de tenir compte des changements entrés en vigueur ou en cours.
  6. Les pays suivants sont Parties à la Convention de 1968: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni.
  7. Concernant la participation à la future convention, il convient de noter que le Conseil peut inviter un Etat non membre du Conseil à participer aux conventions dont les révisions se font par des consultations multilatérales (décisions prises à la majorité des 2/3). A noter également que, comme pour les autres conventions du Conseil, le règlement des différends peut faire intervenir la Cour européenne des droits de l'homme.
-